



Compte rendu du Conseil Municipal du Mercredi 12 juin 2019 à 17 h 30

PRESENTS : MONIER Blandine, ROMERO Jean-François, DELPRETE Ludovic, TEYSSIER Jean, PONCELET Marianne, REY Denise, VIDAL Louis, L'ÉCU Bertrand, LORIN Sébastien, DEMARLIER Alain, CASTILLO Laëtitia, LARDIER Virginie.

REPRESENTES : BRIANÇON Sophie représentée par MONIER Blandine, SIMONNET Marie-José représentée par DEMARLIER Alain, CADEO de ITURBIDE représentée par CASTILLO Laëtitia.

ABSENTS : CAMPOLI Ghislaine, PETIT Philippe, THEVENIN Christine, DUTHEIL de la ROCHERE Jean-Baptiste.

SECRETAIRE DE SEANCE : Bertrand L'ÉCU.

Quelques minutes après l'ouverture de la séance, arrivée de Laëtitia CASTILLO à 17 h 35.

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler concernant le compte-rendu du conseil municipal du 04 avril 2019.

Aucune remarque n'étant faite, le compte-rendu du conseil municipal du 04 avril 2019 est adopté **A L'UNANIMITE**.

Puis, Madame le Maire relate à l'assemblée l'ensemble des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

Décision du maire n° 10/2019 : Décision du maire prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal portant mise à disposition d'un local communal à l'association « L'Amicale des Cartes d'Evenos » (A.C.E).

Décision du maire n° 11/2019 : Décision du maire prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal pour la révision triennale du bail commercial consenti à Madame ARDIOT Erica, épouse BERNARD, avec cession de fonds artisanal et de commerce à la société JAAM, représentée par Monsieur CHIUMINATTO Arnaud, pour deux locaux commerciaux, situés Place de la Caranque au vieux village d'Evenos, destinés à la transformation alimentaire de fruits et légumes, vente de produits alimentaires et épicerie fine, restauration-crêperie sur place et à emporter, vente de souvenirs et cadeaux, exceptionnellement exposition d'œuvres d'art.

Décision du maire n° 12/2019 : Décision du maire prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal pour la révision annuelle du loyer du contrat de location à usage de cabinet médical entre Mme BONIFACE Jacqueline, infirmière et la Commune pour l'appartement sis n°33, Quai du Cabot à Evenos.

Décision du maire n° 13/2019 : Décision du maire prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal pour la révision annuelle du loyer du contrat de location à usage de cabinet paramédical entre M.TAUPIAC Cédric, ostéopathe et la Commune pour l'appartement sis n°50, Route de Marseille à Evenos.

Décision du maire n° 14/2019 : Décision du maire prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal portant révision annuelle du loyer de la crèche halte-garderie « Lou Pantaï », Sis n°134, chemin des Andrieux.

Décision du maire n° 15/2019 : Décision du maire prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal pour la révision annuelle du droit pour l'emplacement réservé à un taxi - Exercice 2019.

Information relative aux encaissements de la régie 33 « Locations salles – Tables et chaises - Reproduction documents » :

Récapitulatif des encaissements de la régie 33 : « Locations salles – Tables et chaises – Reproduction documents » pour le 1^{er} trimestre 2019. Le montant pour cette période s'élève à 6 404,70 €.

Pour le 2^{ème} trimestre 2019, le montant s'élève à ce jour à 2 949,10 €.

Informations relatives aux marchés publics :

- Signature du marché n° 2019-01 : Accompagnement à la fiscalité locale – Conclu conformément à l'article R2122-8 du code de la commande publique (Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables).

- Signature du marché n° 2019-02 : Logiciel financier RH - Conclu conformément à l'article R2122-8 du code de la commande publique (Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables).

ORDRE DU JOUR :

1/ Adhésion de la commune d'Evenos au Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM).

Madame LARDIER expose à l'Assemblée que dans le cadre de la démarche générale de recherche de coordination et de mutualisation au sein du territoire, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, s'est rapprochée du SICTIAM afin de mettre en œuvre une offre de services globale pour l'informatique et le numérique, architecturée à partir de l'offre de services et du catalogue du SICTIAM, syndicat mixte régional.

Dans ce dispositif, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume prend en charge l'adhésion financière annuelle de l'ensemble des communes membres au SICTIAM afin que celles-ci puissent mettre en œuvre des projets de modernisation informatique ou numérique en ayant à sa seule charge le coût des prestations (RGPD, licences logicielles, maintenances, formation, copieurs, etc...).

L'adhésion globale initiée par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume permet une meilleure accessibilité financière qu'une démarche isolée de chaque commune.

En plus de la gratuité de l'adhésion pour la Commune, la nécessité d'élargir le champ des applications utiles au bon fonctionnement des services, la poursuite de l'optimisation des ressources informatiques en terme d'organisation, de productivité, de formation et de support et, enfin, la volonté de diminuer les coûts sont autant de raisons de proposer l'adhésion de la commune au SICTIAM, avec la perspective :

- De réaliser des économies sur les dépenses de maintenance, les achats de matériels, de logiciels et de consommables et, ce, au travers de marchés négociés globalement par le SICTIAM, dans lesquels la collectivité pourra puiser à la convenance ;
- De bénéficier des capacités et compétences du SICTIAM en matière de conseil et de conduite de projets ;
- Et, enfin, de trouver appui auprès du SICTIAM dans les domaines d'intervention qui sont les siens, à la fois s'agissant des applications fonctionnelles, que de l'expertise technique et de sa capacité à proposer des actions d'assistance.

Le SICTIAM exerce pour le compte de ses membres et sur leur territoire deux types de compétences :

Compétences générales :

Il s'agit des compétences liées au management des données, à la sécurité et à l'expertise des systèmes d'information, à la modernisation des métiers, et à l'accompagnement des usages par le biais notamment de

missions telles que, par exemple, supervision, maintenance et sécurité du système d'information, gestion d'infrastructures informatiques, prise en charge de services externalisés, fourniture et déploiement de solutions de gestion métiers, mise à disposition en mode hébergé, élaboration de plans de formation, centrales d'achats, études et projets, technologies de l'internet et services en ligne, plateformes de dématérialisation et outils connexes, plateforme de logiciels métiers, plateformes de publication de données.

Ces missions ne sont pas déterminées de manière limitative, mais pourront être complétées par le Comité Syndical pour définir l'offre de services, selon les besoins, par le biais d'un catalogue de services décliné en différentes thématiques.

Compétence «Aménagement numérique» :

Cette compétence s'exerce aujourd'hui sur le territoire du département du Var pour la construction de réseau fibre optique d'initiative publique.

Le SICTIAM exerce la compétence «Aménagement numérique» telle que prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré cette compétence, laquelle comprend :

- la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communication électroniques et activités connexes,
- la stratégie publique d'intervention définie par le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique du Var (SDTAN 83) ayant conclu à la nécessité d'un portage unique de la politique d'aménagement numérique.

Le Comité Syndical pourra délibérer pour la mise en œuvre de tout autre Schéma directeur territorial d'aménagement numérique du territoire.

Le SICTIAM compte, à ce jour, plus de 380 Communes et établissements publics adhérents répartis dans les Alpes-Maritimes, le Var, les Bouches du Rhône, le Gard, les Alpes de Haute Provence, le Vaucluse et les Hautes Alpes.

Sur le plan financier, l'adhésion de la collectivité au SICTIAM comporte différentes modalités précisées par les statuts :

- Une contribution aux frais d'administration générale recouvrée dans le cadre du budget de la Collectivité adhérente ou du chef de file. La contribution annuelle au syndicat est prise en charge par la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume à compter du premier jour suivant la délibération d'adhésion de la commune, selon des modalités plus avantageuses en raison de la mutualisation de l'adhésion.

Au titre de l'année 2019, les communes déjà adhérentes garderont à leur charge une dernière contribution prorata temporis couvrant la période du 1er janvier 2019 au jour de la présente délibération.

- La mise en œuvre de plans de services à la demande de la commune, comportant la description détaillée de la prestation attendue et les éléments de participation financière associés.

En cas de dissolution ou de fusion de la Collectivité chef de file, la Commune aura la possibilité de rester adhérente du SICTIAM aux mêmes conditions. Soit en directe, sans autre démarche, soit par délibération de la nouvelle entité chef de file qui reprendra à la charge le projet global initialement porté par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Madame LARDIER propose au Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver l'adhésion de la Commune au SICTIAM,

Article 2 : d'approuver les statuts du SICTIAM, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,

Article 3 : de désigner le Directeur Général des Services, Mme DI SERIO, en qualité de délégué titulaire, et le Responsable des Services Techniques M. THIBAULT, en qualité de délégué suppléant appelés à siéger au Comité Syndical du SICTIAM,

Article 4 : de mandater Madame le Maire pour effectuer toute démarche utile et nécessaire à la bonne exécution de cette décision et, en particulier, pour la validation des Plans de Services proposés par le SICTIAM.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte l'exposé ci-dessus.

2/ Demande de subventions au Département – Exercice 2019.

Madame REY expose aux membres du conseil municipal que le Département soutient les projets portés par les communes de son territoire par le versement de subventions. Compte tenu des investissements prévus par la commune d'Evenos et des orientations stratégiques de l'Etat sur les territoires, la commune prévoit de déposer auprès du Département et en vue d'obtenir des subventions d'un montant maximum, le projet suivant :

- Construction d'un Centre Technique Municipal :

Actuellement, les Services Techniques de la Commune disposent seulement d'un bâtiment de type maison de 122 m² et d'un garage de 12 m² pour mener à bien leurs missions.

Les agents techniques plus nombreux, le besoin en superficie d'exploitation et de stockage accru, il est nécessaire de projeter la construction d'un Centre Technique Municipal.

Une déchetterie intercommunale sera construite par la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume sur le même terrain. Le terrain est situé en bordure de la RDN8, avec un accès et une voirie commune aux 2 entités, dont une voie d'accès spécifique au C.T.M., fermée par un portail.

Le montant estimé des travaux du C.T.M. s'élève à 432 000 € T.T.C.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2331-4.13 et L2331-6.4,

Madame REY propose au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver les projets à déposer auprès des organismes financeurs.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à demander une aide financière dans le cadre des programmes mis en place par le département, en vue de l'attribution de subventions les plus élevées possibles pour les projets définis ci-dessus.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte l'exposé ci-dessus.

3/ Demande de subventions au Département dans le cadre de la répartition des recettes provenant des amendes de police – Exercice 2019.

Madame REY expose aux membres du conseil municipal que le Département soutient les projets portés par les communes de moins de 10 000 habitants de son territoire par le versement de subventions pour les aménagements contribuant à la sécurisation des conditions de circulation de tous les usagers de la route. Compte tenu des investissements prévus par la commune d'Evenos et des orientations stratégiques de l'Etat sur les territoires, la commune prévoit de déposer auprès du Département et en vue d'obtenir des subventions d'un montant maximum, le projet suivant :

Mise en sécurité de l'ancien chemin de Signes :

Le projet consiste en des travaux d'amélioration des conditions de sécurité pour les usagers, en 4 points différents du chemin. Les ouvrages existants, bords de chaussée, passage à gué, murs de soutènement en pierre ou en béton, seront soigneusement repris au niveau de l'ouvrage, de l'accotement, de la chaussée et des dispositifs de sécurité seront mis en œuvre, ainsi qu'un complément de signalisation. Le but est d'améliorer la sécurité routière et du domaine public, notamment en raison de la largeur de voie existante en différents endroits. Les travaux seront réalisés par une entreprise qualifiée pour ce type de travaux, après validation d'un bureau de contrôle technique. Les travaux sont envisagés fin 2019, début 2020.

Le coût est estimé à 246 000,00 € TTC, comprenant les études (14 400 €) et les travaux (231 600 €).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2331-4.13 et L2331-6.4,

Madame REY propose au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver les projets à déposer auprès des organismes financeurs.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à demander une aide financière dans le cadre des programmes mis en place par le département, en vue de l'attribution de subventions les plus élevées possibles pour les projets définis ci-dessus.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte l'exposé ci-dessus.

4/ Dépôt sauvage d'ordures ménagères et d'objets divers - Contravention et recouvrement des frais d'enlèvement.

Monsieur ROMERO expose au conseil municipal que, fréquemment, certaines personnes indécates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou d'objets divers ou de gravats sur la voie publique et ce, malgré les différents services existants sur le territoire communal pour la gestion des déchets :

- Containeurs enterrés ou sous abri ;
- Service de collecte des ordures ménagères règlementé ;
- Tournée de ramassage des encombrants sur inscription ;

Il rappelle que « tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit est interdit » et que pour les contrevenants, des poursuites pénales sont tout à fait possibles pour non-respect de la réglementation et atteinte à l'environnement.

S'agissant de l'abandon sauvage de déchets, le Code Pénal prévoit notamment les contraventions de police suivantes :

- **article R-632- 1** : Non-respect des conditions de collecte
- **article R-633-6** : Abandon et dépôt d'ordures
- **article R-635-8** : Abandon d'ordures transportées dans un véhicule
- **article R-644-2** : Encombrement permanent sur la voie publique

Malgré ces poursuites énumérées ci-dessus, l'enlèvement et l'élimination de ces dépôts illicites ont un coût pour la collectivité.

En effet, il s'agit de retirer au plus tôt ces déchets tant pour des raisons de sécurité, d'environnement et afin de ne pas laisser s'installer un sentiment général de laisser aller. Cette mission vient donc interférer sur l'organisation générale des services techniques et génère des retards sur le planning des chantiers municipaux.

Aussi, la commune propose de mettre ce coût à la charge des contrevenants, en sus du coût de la contravention, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public.

Monsieur ROMERO propose au conseil municipal :

Article 1 : De fixer un forfait de 300 euros incluant jusqu'à 4 heures maximum de travail et 70 euros pour toute heure supplémentaire nécessaire pour le coût de l'enlèvement des objets déposés illicitement sur la voie publique (sac ordures ménagères, pneus, cartons, verres, et autres objets). Ce coût tient compte de l'ensemble des frais (main d'œuvre, véhicule, matériel et autres frais) exposés mais aussi du coût induit par la désorganisation générée par l'intervention ;

Article 2 : De fixer pour les dépôts de gravats, de matériaux de chantier, de déchets verts, de déménagement de plus d'un m3, le coût réel de l'enlèvement, y compris la location de poids lourds lorsque le dépôt est très important ;

Article 3 : De l'autoriser à signer tout document en rapport avec cette affaire au nom de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, adopte l'exposé ci-dessus.

5/ Affectation des résultats de l'exercice 2018 – Budget principal (Annule et remplace la délibération n° 23/2019).

Les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de la commune d'Evenos ayant été dissous, il convient pour l'ordonnateur de reprendre au budget principal de la commune le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement des budgets annexe clos, comme détaillé dans le tableau ci-dessous. Cette reprise fait l'objet d'une délibération budgétaire affectant les lignes 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » et 002 « Résultat de fonctionnement reporté ».

Les résultats des budgets annexes dissous sont repris dans le budget communal et intégrés aux comptes 001 et 002. Ces résultats feront l'objet d'une décision modificative.

	Budget principal			Budget eau		Budget assainissement		Budget principal après reprise
	résultat exercice 2018	Opération d'ordre non budgétaire	résultat de clôture 2018	résultat exercice 2018	résultat de clôture 2018	résultat exercice 2018	résultat de clôture 2018	résultat de clôture 2018
Fonctionnement	296 583,18 €	149,41 €	596 732,59 €	84 537,58 €	224 644,39 €	9 498,65 €	169 498,65 €	990 875,63 €
Investissement	65 440,37 €	480,25 €	1 022 417,19 €	- 139 307,42 €	182 890,58 €	- 34 799,43 €	122 718,83 €	1 328 026,60 €
Résultat	362 023,55 €	629,66 €	1 619 149,78 €	- 54 769,84 €	407 534,97 €	- 25 300,78 €	292 217,48 €	2 318 902,23 €

Après avoir constaté le montant des restes à réaliser d'investissement en dépenses d'un montant de 180,00 € et, en recettes, d'un montant de 64 938,39 €,

Madame le Maire propose au conseil municipal d'affecter les résultats comme suit :

- L'excédent d'investissement de 1 328 026,60 € est repris à l'article 001 du budget primitif 2019
- L'excédent de fonctionnement de 990 875,63 € est repris de la manière suivante :
 - o 744 143,04 € à l'article 002 en section de fonctionnement du budget primitif 2019
 - o 246 732,59 € sont affectés en investissement à l'article 1068 du budget 2019

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, adopte l'exposé ci-dessus.

6/ Budget communal 2019 : Décision modificative n° 1.

Madame le Maire expose que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote des décisions modificatives, afin de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires au bon déroulement de l'exercice.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-11,
- Vu** l'instruction comptable M14,
- Vu** la délibération n° 25/2019 relative au vote du budget primitif,

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES :

Chapitre 002 : Résultat d'exploitation reporté

..... + 394 143,04 €

DEPENSES :

Chapitre 011 : Charges à caractère général

Article 611..... + 200 000 €
(Contrats de prestations de service)

Chapitre 014 : Atténuation de produits

Article 739223..... + 10 000 €
(Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales)

Chapitre 65 : Autres charges courantes

Article 6532..... + 172 143,04 €
(Frais de mission)

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles

Article 6718..... + 12 000,00 €
(Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion)

TOTAL : 0 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES :

Chapitre 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté

..... + 108 876,82 €

Chapitre 10 : Dotations fonds divers et réserves

Article 1068..... + 196 732,59 €
(Excédents de fonctionnement capitalisés)

DEPENSES :

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées

Article 165..... + 70 000 €
(Dépôts et cautionnements reçus)

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles

Article 2031.....+ 100 000 €
(Frais d'étude)

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

Article 2182.....+ 134 609,41 €
(Matériel de transport)

Chapitre 041 : Opérations patrimoniales

Article 2313.....+ 1 000 €
(Ordre Construction)

TOTAL : 0 €

Madame Blandine MONIER propose au conseil municipal :

Article 1 : d'adopter l'exposé ci-dessus,

Article 2 : de procéder aux inscriptions budgétaires comme indiqué.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte l'exposé ci-dessus.

7/ Dénomination des voies communales.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Suite au travail entrepris par les services de la Poste, un certain nombre de voies ont été identifiées comme posant des difficultés (dénomination trop longue, problème de numérotation, homonymie avec les communes du Castellet et du Beausset qui disposent du même code postal etc...).

A l'issue de l'audit réalisé par les services de la Poste, Madame le Maire a réuni une « commission des sages » qui a proposé de nouvelles dénominations qui ont été validées par la poste listées ci-dessous :

Libellé Commune	SECTEUR	LIBELLÉ DE VOIE	ACTION PRÉCONISÉE PAR LA POSTE	CONTEXTE	VALIDATION DE LA COMMUNE CE QUI EST (OU NON) RETENU	PROPOSITION DE NOM	DECISION COMMISSION
EVENOS	SAINTE-ANNE	LOTISSEMENT LES RESTANQUES DE SAINTE ANNE	RENOMMER LA VOIE	Numéroter en lot 1,2,3 Renommer sur l'entrée du Chemin Moutin et conserver les numéros de lots	RETENU	Renommer sur l'entrée du Chemin Moutin et conserver les numéros de lots	Renommer sur l'entrée du Chemin Moutin et conserver les numéros de lots à l'intérieur du lotissement
EVENOS	NEBRE	RUE DE L'EGLISE	RENOMMER LA VOIE	Possibilité de donner le nom du Saint - Martin	RETENU	Donner le nom de Saint - Martin	Rue de l'Eglise Saint Martin
EVENOS	SAINTE-ANNE	IMPASSE DES GUIS	RENOMMER LA VOIE	Renommer la voie n'est pas accessible en 4RM du chemin donc un risque secours . Nom à attribuer par la Mairie:	RETENU	A définir	Impasse des Sablières
EVENOS	NEBRE	IMPASSE DES ESPEISSARDS	RENOMMER LA VOIE	Démarrer avec le chemin et continuer sur la voie de gauche et renommer l'impasse à droite	RETENU	A définir	Chemin des Espeissards avec numérotation métrique démarrant route d'Evenos
EVENOS	SAINTE-ANNE	CHEMIN DU GINESTET	RENOMMER LA VOIE	Ambiguïté sur le tracé.	RETENU	Renommer chemin Dupuy de Lome	Renommer chemin Dupuy de Lome
EVENOS	LE BROUSSAN	ANCIEN CHEMIN DE SIGNES A TOULON	RENOMMER LA VOIE	Validé en comité des sages , future appellation Chemin du Vallon	RETENU	Renommer chemin du Vallon	Renommer chemin du Vallon
EVENOS	EVENOS	ANCIEN CHEMIN D EVENOS A SAINTE ANNE	RENOMMER LA VOIE	Renommer sans homonymies avec Sainte-Anne et Evenos	RETENU PARTIELLEMENT	Renommer Ancien Chemin d'Evenos	Renommer Ancien Chemin d'Evenos
EVENOS	LE BROUSSAN	ANCIEN CHEMIN DU BROUSSAN AU BEAUSSET	RENOMMER LA VOIE	Voir signalisation avec indication du Chemin manquante + danger pour les véhicules motorisés manœuvre compliquée	RETENU	Renommer Ancien Chemin du Broussan	Renommer Ancien Chemin du Broussan
EVENOS	LE BROUSSAN	ROUTE DU CORPS DE GARDE EST	RENOMMER LA VOIE	Renommer la voie en route du col du corps de garde qui est la D62	RETENU	Renommer Route du col de Corps de Garde	Renommer Route du col de Corps de Garde à partir du croisement du chemin de la Reboule
EVENOS	NEBRE	Pas de nom	NOMMER LA VOIE	De la place de la Caranque à la place des Consuls			Rue Martha DESRUMAUX
EVENOS	NEBRE	Pas de nom	NOMMER LA VOIE	Sur la nouvelle rue Martha Desrumaux à partir du croisement maison Rougier			Rue du chemin de Ronde
EVENOS	SAINTE-ANNE	Pas de nom	NOMMER LA VOIE	Lotissement les Bastides de Sainte-Anne, sans numérotation route de Marseille			Numéroter sur l'entrée route de Marseille et conserver les numéros de lots lotissement les Bastides de Sainte Anne

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

Article 1 : de nommer les voies telle que définies ci-dessus.

Article 2 : de dire que l'acquisition des nouvelles plaques de rues ainsi que celles des nouvelles numérotations seront financées par la commune.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte l'exposé ci-dessus.

8/ Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement – Exercice 2018.

En vertu du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, le Maire doit présenter chaque année à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'Eau Potable et de l'Assainissement.

Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information vis à vis des élus comme des consommateurs, dans la gestion de ces services, conformément à la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement.

L'article 73 de la loi prévoit que le Maire doit présenter le rapport dans les 6 mois qui clôturent l'exercice, soit avant le 30 juin de l'exercice suivant. Le décret d'application susvisé détaille les indicateurs techniques et financiers que doit comporter le rapport.

Pour le service de l'Eau, y figurent notamment, la localisation des points de prélèvement, la nature des réserves et des volumes produits, le nombre de branchements....

Sur le plan qualitatif, le rapport fait apparaître le résultat des analyses et leur interprétation faite par le service de l'Etat chargé du contrôle.

Pour le service de l'Assainissement, y figurent les indicateurs techniques soit les zones d'assainissement collectif et non collectif et le mode de traitement des eaux usées.

Pour ces deux services, au nombre des indicateurs financiers figurent les modalités de tarification, d'évolution et de révision des prix, le coût d'une facture sur la base d'un volume consommé de 40 m³ par quadrimestre, les recettes réelles de fonctionnement et d'investissement, les dépenses d'investissement réalisés, l'état de la dette.....

S'agissant d'un rapport d'information, il n'y a pas de vote. Cependant, un exemplaire du rapport sera transmis à M. le Préfet du Var.

9/ Participation aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires privées sous contrat d'association.

Monsieur LORIN expose aux membres du conseil municipal, qu'en vertu de l'article L442-5-1 du Code de l'Education, la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

- 1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- 2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3° A des raisons médicales.

Monsieur LORIN rappelle aux élus que pour l'année 2017/2018, cette participation avait été fixée par délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 à 422 € par année scolaire et par élève.

Monsieur LORIN propose de fixer ce montant à 425 € pour les années scolaires 2018/2019 et suivantes et de limiter cette participation aux seuls établissements privés du premier degré sous contrat d'association accueillant des enfants de la Commune répondant à une contrainte légalement justifiée et énoncée ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L212-8,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser les dépenses selon les modalités ci-après,

Monsieur LORIN propose au conseil municipal :

Article 1 : de fixer le montant de la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association à 425 € pour les années scolaires 2018/2019 et suivantes,

Article 2 : de limiter cette participation aux seuls établissements privés du premier degré sous contrat d'association accueillant des enfants de la Commune répondant à une contrainte légalement justifiée énoncée ci-dessus.

Article 3 : d'inscrire les dépenses aux budgets 2019 et suivants au chapitre 011 (imputation 6574).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **PAR 12 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (Louis Vidal, Alain Demarlier, Marie-José Simonnet représentée par Alain Demarlier)** décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

10/ Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques.

Monsieur LORIN expose aux membres du conseil municipal qu'en vertu de l'article L212-8 du Code de l'Education, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, sauf si la capacité d'accueil des établissements scolaires de la commune de résidence permet la scolarisation des enfants concernés.

Une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre Commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistances maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Monsieur LORIN rappelle aux élus que pour l'année 2017/2018, cette participation avait été fixée par délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 à 422 € par année scolaire et par élève.

Monsieur LORIN propose de fixer ce montant à 425 € pour les années scolaires 2018/2019 et suivantes et de limiter cette participation aux écoles maternelles, aux classes enfantines ou aux écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de la Commune répondant à une contrainte légalement justifiée et énoncées ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L212-8,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser les dépenses selon les modalités ci-après,

Monsieur LORIN propose au conseil municipal :

Article 1 : de fixer le montant de la participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques à 425 € pour les années scolaires 2018/2019 et suivantes,

Article 2 : de limiter cette participation aux écoles maternelles, aux classes enfantines ou aux écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de la Commune répondant à une contrainte légalement justifiée et énoncées ci-dessus.

Article 3 : d'inscrire les dépenses aux budgets 2019 et suivants au chapitre 011 (imputation 6574).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **PAR 13 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Alain Demarlier, Marie-José Simonnet représentée par Alain Demarlier)** décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

11/ Modification des tarifs de la taxe de séjour forfaitaire.

Considérant l'activité touristique croissante de la commune,

Considérant les actions de protection et de gestion des espaces naturels entrepris par la commune,

Considérant qu'il nous a été fait retour par les services de l'Etat que notre délibération relative à la taxe de séjour, pour être conforme, devait notamment faire apparaître les Palaces, quand bien même notre commune n'en posséderait pas, et qu'en cas de taxe forfaitaire, aucune exonération n'était possible, il apparaît impératif de prendre une nouvelle délibération qui annule et remplace la dernière délibération relative aux tarifs de la taxe de séjour n°61/2018 en date du 1er octobre 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2333-26 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles R. 5211-21, R 2333-43 et suivants.

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre de finances rectificative pour 2017,

Vu la délibération n° 59/2016 du 26 septembre 2016 instituant la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération n° 61/2018 du 1er octobre 2018 modifiant les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire,

Madame LARDIER propose au conseil municipal :

Article 1 : de maintenir la perception de la taxe de séjour sur le territoire de la commune, instituée à compter du 1er janvier 2017,

Article 2 : d'assujettir, conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT, les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour forfaitaire :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidence de tourisme
- Meublés de tourisme
- Chambres d'hôtes
- Villages de vacances
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
- Terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Ports de plaisance.

Article 3 : de percevoir la taxe de séjour forfaitaire durant la période fixée du 1er mai au 30 septembre,

Article 4 : d'appliquer la nouvelle grille tarifaire suivante par personne, par nuitée et par catégorie d'hébergement à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée (€)
Palaces	0,70
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

Article 5 : d'adopter le taux de 1 % applicable au coût par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement avec un montant plafond de 0.70€ qui correspond au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Ex : pour une nuitée par personne dans un établissement en attente de classement à 25 €, le coût sera de 25 x 1% = 0.25 €

Article 6 : d'appliquer un taux d'abattement sur la capacité d'accueil aux hébergements assujettis à la taxe de séjour de :

- 30 % de 1 à 60 nuitées
- 40 % de 61 à 105 nuitées
- 50 % au-delà.

Article 7 : de retenir la formule suivante pour établir le montant de la taxe de séjour forfaitaire : La capacité maximale d'accueil moins le taux d'abattement que multiplie le nombre de nuitées, que multiplie le tarif applicable par catégorie d'hébergement,

Soit, par exemple, pour une capacité de 4 personnes et une ouverture de 61 jours la formule suivante :

$$[4 - (4 \times 40\%)] \times 0.20 \times 61 = 29.30 \text{ €}$$

Article 8 : de mettre en recouvrement la taxe de séjour forfaitaire en septembre de l'exercice auprès du comptable public en charge de la commune, après émission d'un titre de recettes imputées au chapitre 73, article 7362 du budget communal 2020 et suivants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, adopte l'exposé ci-dessus.

12/ Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume dans le cadre d'un accord local.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2015 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté, en l'occurrence la commune de Sanary-sur-Mer.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, le Préfet fixera à 41 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'un accord avait été conclu avant le précédent renouvellement des conseillers communautaires et que l'évolution de la population permet son maintien dans les mêmes conditions. Aussi, il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 43 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti de la manière suivante :

Nom des communes membres	Population Municipale (*ordre décroissant de la population)	Nombres de conseiller communautaires titulaires
Sanary-sur-Mer	16 733	12
Saint-Cyr-sur-Mer	11 752	8
Le Beausset	9 637	6
Bandol	8 366	5
La Cadière d'Azur	5 537	4
Le Castellet	3 875	3
Signes	2804	2
Evenos	2325	2
Riboux	44	1

Total des sièges répartis : 43

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte l'exposé ci-dessus.

Décide de fixer à 43 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Population Municipale (*ordre décroissant de la population)	Nombres de conseiller communautaires titulaires
Sanary-sur-Mer	16 733	12
Saint-Cyr-sur-Mer	11 752	8
Le Beausset	9 637	6
Bandol	8 366	5
La Cadière d'Azur	5 537	4
Le Castellet	3 875	3
Signes	2804	2
Evenos	2325	2
Riboux	44	1

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13/ Modification de la délibération n° 44/2015 relative à la fixation des tarifs d'occupation temporaire du domaine public communal.

Monsieur TEYSSIER rappelle que, par délibération du 9 décembre 2015, le conseil municipal d'Evenos est venu fixer des tarifs d'occupation temporaire du domaine public communal.

Cette délibération limite à 6 mois maximum l'occupation saisonnière pour les terrasses de cafés des commerces sédentaires.

Au regard du fonctionnement des commerces communaux et de l'évolution des habitudes touristiques, il apparaît plus opportun de limiter cette occupation saisonnière à 7 mois maximum.

Vu la délibération n° 44/2015 du 9 décembre 2015,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Monsieur TEYSSIER propose au conseil municipal :

Article 1er : d'accepter la modification de 6 à 7 mois de la durée maximale d'autorisation d'occupation saisonnière du domaine public communal des terrasses de café des commerces sédentaires.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte l'exposé ci-dessus.

Fin de séance : 19 heures 30

Le secrétaire de séance,
Bertrand L'ÉCU



Le Maire,
Mme Blandine MONIER

